

## LE BUREAU DU GRAND CONSEIL

### Règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil

**Le bureau du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,**  
vu les articles 327 et suivants de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;  
sur la proposition de sa présidente,  
*arrête:*

Indemnité de présence  
(art. 328 OGC)

**Article premier** <sup>1</sup>Le tarif horaire est fixé à 70 francs.

<sup>2</sup>En deçà de la première heure, une indemnité forfaitaire équivalente à une heure pleine est versée. Elle est ensuite calculée au quart d'heure entamé, conformément au détail ci-après :

<i>Durée de la participation</i>	<i>Montant total versé</i>
De 1 à 59 minutes.....	70 francs
De 60 à 74 minutes.....	87.50 francs
De 75 à 89 minutes.....	105 francs
Etc.	

<sup>3</sup>Lors des sessions, il est de la responsabilité de chaque membre du Grand Conseil de signaler au secrétariat général du Grand Conseil une présence partielle et son détail horaire.

<sup>4</sup>Le bureau détermine, avant la fin de chaque législature, le tarif horaire s'appliquant pour la législature suivante.

Indemnité des rapporteur-e-s  
(art. 329, let. b)

**Art. 2** Lorsqu'il y a plus d'un-e rapporteur-e pour une séance, la majoration de l'indemnité est limitée à 25% pour chaque membre concerné.

Indemnité informatique  
(art. 331 OGC)

**Art. 3** L'indemnité informatique est versée mensuellement et selon un forfait unique de 52.10 francs correspondant au lissage des montants indiqués dans la loi.

Indemnité kilométrique  
(art. 332 OGC)

**Art. 4** <sup>1</sup>L'indemnité kilométrique est fixée selon le barème annexé au présent règlement.

<sup>2</sup>Si plusieurs séances ont lieu le même jour, l'indemnité kilométrique n'est versée qu'une seule fois.

<sup>3</sup>Ne sont pas comptabilisées dans le total des indemnités plafonnées aux termes de l'article 332, alinéa 2bis, OGC :

- les indemnités kilométriques versées à la présidence du Grand Conseil pour ses déplacements lors de représentations ;
- les indemnités versées aux membres et membres suppléants du Grand Conseil en remboursement de leurs frais de déplacement hors canton.

Indemnité forfaitaire pour séances de groupe (art. 333 OGC)

**Art. 5** L'indemnité forfaitaire de déplacement pour les séances de groupe est calculée sur la base d'une distance forfaitaire de 40 kilomètres aller-retour.

Bons de transports publics (art. 334 OGC)

**Art. 6** À l'exception des années de changement de législature, la renonciation à l'indemnité kilométrique au profit de bons de transports publics est valable pour l'année.

Indemnité pour séances hors canton (art. 335 OGC)

**Art. 7** <sup>1</sup>Les détails de la participation aux séances tenues hors canton doivent être transmis au secrétariat général à la fin de chaque mois par les personnes concernées.

<sup>2</sup>Le montant de l'indemnité correspond au prix du billet de transport public 1<sup>e</sup> classe plein tarif, de la gare de Neuchâtel à la gare du lieu de séance, ou est calculé selon le nombre de kilomètres depuis le domicile jusqu'au lieu de la séance.

<sup>3</sup>Le temps de déplacement est valorisé par le paiement d'une indemnité de présence correspondant à une heure pour les séances tenues dans les cantons du Jura, de Vaud, de Fribourg et de Berne, et à deux heures pour le reste de la Suisse.

<sup>4</sup>Aucun remboursement n'est versé au surplus pour les frais de parking ou de repas.

Indemnité pour représentations officielles (art. 336 OGC)

**Art. 8** <sup>1</sup>Une indemnité forfaitaire équivalant à trois heures est versée pour les représentations officielles assumées par la présidence ou la vice-présidence.

<sup>2</sup>Pour les autres représentations et participations à des événements intercantonaux particuliers impliquant les membres du bureau ou d'autres membres du Grand Conseil, le secrétariat général précise la pratique par voie de directive interne validée par la présidence.

<sup>3</sup>Les détails de la participation doivent être transmis au secrétariat général du Grand Conseil à la fin de chaque mois.

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 9** Le règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, du 16 mai 2013, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 10** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 août 2024

Au nom du bureau du Grand Conseil :

*La présidente,*                      *Le secrétaire général,*  
M.-C. FALLET                      M. LAVOYER-BOULIANNE

## ANNEXE :

Tableau des distances forfaitaires entre une *localité* et le château de Neuchâtel

Localité	Km aller-retour
Auvernier	10
Bayards, Les	74
Bevaix	24
Boudevilliers	14
Boudry	16
Bôle	16
Boveresse	58
Brenets, Les	66
Brévine La	65
Brot-Dessous	32
Brot-Plamboz	36
Brouillet Le	82
Buttes	70
Cerneux-Péquignot	58
Cernier	22
Chambrelieu (Rochefort)	20
Chaux-de-Fonds, La	40
Chaux-du-Milieu	50
Chézard-Saint-Martin	23
Chez-le-Bart (Gorgier)	32
Coffrane	20
Colombier	14
Corcelles	10
Cormondrèche	10
Cornaux	24
Cortailod	18
Côte-aux-Fées La	82
Couvet	52
Cressier	30
Dombresson	26
Enges	24
Engollon	16
Fleurier	64
Fontainemelon	26
Fontaines	18
Fresens	40
Geneveys-sur-Coffrane	21
Gorgier	32
Hauterive	12
Hauts-Geneveys Les	22
Landeron, Le	30
Lignièrès	33
Locle, Le	53
Marin	16
Môtiers	58
Neuchâtel	6

Noiraigue	38
Peseux	8
Pâquier, Le	36
Planchettes, Les	58
Ponts-de-Martel, Les	40
Prévoux, Le	64
Rochefort	20
Sagne La	48
Saint-Aubin	36
Saint-Blaise	12
Saint-Sulpice	66
Saules	20
Savagnier	24
Thielle-Wavre	17
Travers	46
Valangin	10
Vaumarcus	44
Verrières, Les	78
Villiers	30
Vue-des-Alpes, La	30